



NATURA 2025

HALLE DE LA TROCARDIÈRE - REZÉ (44)

Salon adhérent à l'Interbio des Pays de la Loire

14-15-16 février 2025

DEMANDE D'ADMISSION

Admission / Inscription au programme

Nom ou raison sociale :

Activité alimentation habitat/environnement bien-être/vie saine

loisirs cosmétique artisanat solidarité autres :

Nom de l'enseigne (stand et programme) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

20 caractères maximum – écrire en capitales

Adresse de facturation :

CP Ville :

Tél : e-mail :

RCS : N° Registre des Métiers :

Site Internet : Instagram :

Tarifs	Prix Unitaire HT (€)	Qté	Total
Frais de dossier et inscription + invitations illimitées	140	1	140
Stand Halle Expo 4,5 m ² (stands n°108-109-110-111-155-156-157-158)	370		
Stand Halle Expo 6 m ² sur Halte Pique-nique	850		
Stand Halle Expo 9 m ² sur Halte Pique-nique	990		
Stand Halle Expo 6 m ²	690		
Stand Angle Halle Expo 6 m ²	790		
Stand Halle Expo 9 m ²	890		
Stand Angle Halle Expo 9 m ²	950		
Stand Halle Expo 6 m ² Association - Producteur - Artisanat	300		
Stand Angle Halle Expo 6 m ² Association - Producteur - Artisanat	400		
Stand Chapiteau 6 m ²	690		
Stand Angle Chapiteau 6 m ²	790		
Stand 6 m ² Chapiteau Association - Producteur - Artisanat	300		
Stand Angle 6 m ² Chapiteau Association - Producteur - Artisanat	400		
Coffret électrique de 2 à 3 KW en 220 volts mono et différentiel 30mA	95		
Coffret électrique de 4 KW en 220 volts mono et différentiel 30mA	99		
Coffret électrique de 6 KW en 220 volts mono et différentiel 30mA	120		
Coffret électrique de 10 KW en 380 volts tri	200		
Tables	20		
Chaises	10		
Animation d'une conférence	200		
Bandeau et lien via site internet du salon Natura	Offert		
TOTAL HT			
TVA 20 %			
TOTAL TTC			
Arrhes 50%			
SOLDE			

MODE DE RÈGLEMENT :

Chèque bancaire libellé à l'ordre de OF2S et adressé à OF2S - Natura - 23, rue de la Bauche-Thiraud - 44400 Rezé - France

Virement bancaire au compte (obligatoire pour les exposants étrangers)

IBAN : FR76 3000 4002 7100 0101 7401 053 - BIC : BNPAFRPPXXX

RIB : Code banque : 30004 - Code agence : 00271

N° compte : 00010174010 - Clé RIB : 53

Agence de domiciliation : BNPPARB REZE PT ROUSSEAU (00271)

Engagement

Je soussigné(e) NOM-Prénom

.....
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du salon, des conditions d'admission et du cahier des charges.

Je m'engage à m'y conformer strictement et sans aucune réserve en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité. Je joins au présent dossier un règlement de, représentant 50 % TTC du total et m'assurant de la réservation de mon stand sous réserve de mon admissibilité.

Fait à, le.....

Signature :

N'oubliez pas de remplir le verso de ce document (engagement et cahier des charges)

Demande d'admission à retourner à :

NATURA - OF2S - FLOCH Olivier
23, rue de la Bauche-Thiraud - 44400 REZÉ
Tél : 06 83 97 78 61 ou 06 81 56 28 81
Contact : sylviasustendal-of2s@orange.fr
salon-natura.com

Reçu le :

Dossier n° :

Stand(s) n° :



Nouveau plan 2025 page 2

! Nouveau plan 2025



4,5 m²
 6 m²
 9 m²

Espace alimentaire chapiteau : stands du N° 24 au 40

Document communiqué à titre indicatif et non contractuel.

Pour vous garantir le meilleur accueil, nous vous invitons à respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- Les titres d'admission vous seront remis sur place, dès l'acquittement du solde de votre paiement. Ils vous permettront l'accès au salon ainsi qu'au parking exposants.
- L'installation devra avoir lieu jeudi 13 février de 8h à 13h et de 14h à 20h.
- Le salon sera ouvert au public vendredi 14 février à 10h. Les stands devront être prêts à 9h dernier délai, ce même jour.



23, rue de la Bauche-Thiraud - 44400 REZÉ

☎ Olivier FLOCH : 06 83 97 78 61 ou Sylvia SUSTENDAL : 06 81 56 28 81

Contact dossier demande d'admission :

sylviasustendal-of2s@orange.fr - olivier.floch-of2s@orange.fr

www.salon-natura.com



Règlement intérieur

Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'organisateur :

OF2S - 23, rue de la Bauche-Thiraud - 44400 REZÉ

Les demandes sont acceptées après examen du dossier par le Comité de sélection. En cas de refus, le Comité n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

Un exposant qui se verrait refusé ne pourrait en aucun cas se prévaloir du fait qu'il a pu être admis aux éditions précédentes.

Toute admission sera réputée définitive.

Le Comité de Sélection se réserve le droit, à n'importe quel moment, de faire démonter un stand qui ne serait pas conforme à la sécurité ou à l'éthique du salon. Aucune indemnité ne pourra être demandée.

Païement

Toute demande d'admission non accompagnée d'arrhes de 50% se verra refusée. Le solde sera payé à réception de la facture, avant l'ouverture du salon. Toute installation sera impossible sans le versement du solde.

En cas de désistement

Les arrhes ne sont pas remboursables.

Fermeture totale du salon

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur pourra décider de ne pas ouvrir la manifestation, notamment en cas d'évènements climatiques et/ou pandémie. Les exposants devront se conformer strictement aux consignes d'évacuation qui seront données sans pouvoir se prévaloir d'aucun dédommagement auprès de l'organisateur. Chaque exposant devra se prémunir personnellement à cet effet.

Frais de Dossier - Inscription

L'organisateur décline toute responsabilité pour tout dommage, tel la casse, responsabilité civile, transport des biens assurés, le vol... Chaque exposant devra se prémunir personnellement à cet effet.

Information des visiteurs sur le prix de vente

Conformément à la réglementation en vigueur, les produits et services doivent être affichés et exprimés en Euros TTC. En cas d'infraction, les pénalités peuvent aller jusqu'à 1500 € par article ne disposant pas de prix de vente. Les exposants sont informés que des contrôles seront effectués par la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les infractions éventuelles seront relevées par procès verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.

Mesures de sécurité à observer par les exposants

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5 & 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 et du 11 janvier 2000.

LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION EST : JEAN-LOUIS PERRET, TITULAIRE DU BREVET DE PRÉVENTION N° 426 OU TOUTE AUTRE PERSONNE DISPOSANT DES QUALIFICATIONS REQUISES QUE LA SOCIÉTÉ OF2S LUI SUBSTITUERA. CETTE PERSONNE EST CHARGÉE DE VEILLER AU RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ DÉCRITES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

1 La réglementation

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté Ministériel du 18 novembre 1987 et celui du 11 janvier 2000.

2 Obligations des exposants et locataires de stand

2.1 Contrôle de l'administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements.

2.2 Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur, un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente, un mois avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par l'organisateur.

Le document figurant en annexe sera utilisé pour établir les déclarations ou demandes d'autorisations. Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

3 Aménagement des stands

3.1 En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont réparties en 5 catégories :

- M0 (incombustible) ; M1 (non inflammable)
- M2 (difficilement inflammable) M3 (moyennement inflammable)
- M4 (facilement inflammable)

3.2 La preuve du classement de réaction doit être apportée :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier,
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué « in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produit céramique ;
- classement M3 : bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué, lattés particules, fibres) d'au moins 18mm d'épaisseur ;
- classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18mm.

3.3 Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature : M3 ;
- décoration florale de synthèse en grande quantité : M2 ;
- revêtements des podiums, estrade ou gradins ;
 - M3, si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20m²,
 - M4, dans les autres cas.
- couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes : M2,
- velums d'allure horizontale : M1 (classement M2, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).

3.4 Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.

3.5 Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou velum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300m²
- totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds pleins au plus égale à 10% de la surface du niveau
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres.

3.6 Autres prestations : tous nos stands sont en mélaminé couleur blanche, livrés avec 3 spots, et enseigne à la raison sociale.

4 Installations électriques

4.1 Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un tableau électrique qui restera toujours accessibles au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

4.2 Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- Les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V (catégorie C2 et fixés aux éléments stables du bâtiment)
- Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du tableau électrique du stand
- Les prises de terre individuelles de protection sont interdites
- Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel au plus égal à 30mA.

5 Installations de gaz raccordées sur le réseau du bâtiment

5.1 L'accessibilité à l'organe de coupure du stand doit être maintenue en permanence.

5.2 Si le stand est laissé sans surveillance individuelle, l'organe de coupure doit être fermé.

5.3 L'installation du stand doit être entièrement démontée à l'issue de la manifestation.

6 Utilisation du butane ou du propane bouteille

L'utilisation de bouteilles de gaz est interdite sur le salon, sauf dérogation écrite de l'organisation

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit à l'organisateur, 15 jours au moins avant le salon et préciser le nombre de bouteilles, leur contenance, la nature du gaz et les moyens de protection mis en place.

Toute installation n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation sera enlevée.

La dérogation devra pouvoir être produite à tout moment pendant le salon sur simple demande de l'organisation et du service de sécurité.

En cas de dérogation, l'utilisation de bouteilles de gaz devra répondre aux règles suivantes :

6.1 Les bouteilles contenant 13kg de gaz au plus sont seules autorisées.

6.2 Les bouteilles doivent toujours être munies de détenteurs normalisés.

6.3 Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Le nombre de bouteille raccordées sur chaque stand est limité à 6.

Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10m².

6.4 Les tuyaux de raccords souples ou flexibles :

- doivent être conformes à la norme correspondante à leur diamètre,
- doivent être de longueur inférieure à 2 mètres,
- ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.

6.5 Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

7 Appareils de chauffage indépendants

L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustibles gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

8 Lutte contre l'incendie

8.1 L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux R.I.A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.

8.2 Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un velum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50m².

L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

9 Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont interdits sur les stands, sauf dérogation écrite de l'organisateur.

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit, 15 jours au moins avant le salon et devra préciser la nature et la quantité de produits concernés, leur conditionnement ainsi que les moyens de protection mis en place.

La dérogation devra pouvoir être produite à tout moment pendant le salon, sur simple demande de l'organisation et du service de sécurité.

En cas de dérogation, la présence de liquides inflammables sera limitée au maximum, aux quantités suivantes :

- liquide inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur à 40° GL) : 10 litres pour 10m² avec un maximum de 80 litres.
- Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de thérébentine...) : 5 litres.

LES LIQUIDES PARTICULIEREMENT INFLAMMABLES (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS : AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE

10 Produits interdits

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- Echantillon ou produits contenant un gaz inflammable
- Ballons gonflés avec un GAZ INFLAMMABLE OU TOXIQUE
- Articles en celluloid
- Artifices pyrotechniques et explosifs
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone
- Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).